

Septimus Neverson *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. NEVERSON

File No.: 22587.

1992: April 30.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and Stevenson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Trial — Addresses to jury — Accused charged with murder — Murder weapon found in accused's car — Defence counsel incorrectly summarizing evidence concerning access to accused's car in his address to jury — Defence counsel's errors not corrected in trial judge's charge — Accused's acquittal set aside by Court of Appeal and new trial ordered — Verdict would not have been necessarily the same if evidence had been correctly summarized.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1991), 69 C.C.C. (3d) 80, 42 Q.A.C. 16, setting aside the accused's acquittal on a charge of first degree murder, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Ivan Lerner, for the appellant.

Normand J. Chénier, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LA FOREST J.—It will not be necessary to hear from you Mr. Chénier. The Court is ready to hand down judgment. The judgment will be pronounced by Mr. Justice Stevenson.

Septimus Neverson *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. NEVERSON

^b N° du greffe: 22587.

1992: 30 avril.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et Stevenson.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

^d *Droit criminel — Procès — Exposés au jury — Accusé inculqué de meurtre — Arme du meurtre trouvée dans la voiture de l'accusé — Dans son exposé au jury, l'avocat de la défense a mal résumé la preuve concernant l'accès à la voiture de l'accusé — Le juge du procès n'a pas corrigé l'erreur de l'avocat de la défense dans ses directives au jury — L'acquiescement de l'accusé a été annulé par la Cour d'appel et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée — Le verdict n'aurait pas nécessairement été le même si la preuve avait été bien résumée.*

^f Jurisprudence

Arrêt mentionné: *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345.

^g POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1991), 69 C.C.C. (3d) 80, 42 Q.A.C. 16, qui a annulé l'acquiescement de l'accusé d'une accusation de meurtre au premier degré et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

^h *Ivan Lerner*, pour l'appellant.

Normand J. Chénier, pour l'intimée.

ⁱ Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

^j LE JUGE LA FOREST—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e Chénier. La Cour est prête à rendre jugement, lequel sera prononcé par le juge Stevenson.

STEVENSON J.—This is an appeal, as of right, from a judgment of the Quebec Court of Appeal ordering a new trial when the accused, appellant, had been acquitted at trial by a jury.

Before us, counsel for the appellant quite properly and fairly conceded that the dissenting member of the Court of Appeal had based her disagreement with the majority of that court on one single question: accepting that the trial judge erred, had the Crown, after demonstrating the error, also met the burden of showing that on a new trial the verdict would not necessarily have been the same. That test was recently discussed in *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345, at p. 374. We are in agreement with the conclusions of McCarthy and Nichols J.J.A. on that question. The judgment ordering a new trial stands.

The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Ivan Lerner, Montréal.

Solicitor for the respondent: Normand J. Chénier, Montréal.

LE JUGE STEVENSON—Le présent pourvoi est formé de plein droit contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès alors que l'accusé, ici l'appellant, avait été acquitté par un jury à son procès.

Devant nous, l'avocat de l'appellant a reconnu, tout à fait à juste titre, que le juge dissident en Cour d'appel avait fondé sur une seule question son désaccord avec les juges formant la majorité de cette cour: en admettant que le juge du procès a commis une erreur, le ministère public, après avoir démontré l'existence de cette erreur, s'est-il acquitté du fardeau de prouver que le verdict rendu à la suite d'un nouveau procès n'aurait pas nécessairement été le même. Ce critère a été analysé récemment dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, à la p. 374. Nous sommes d'accord avec les conclusions des juges McCarthy et Nichols sur ce point. Le jugement ordonnant la tenue d'un nouveau procès est maintenu.

Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appellant: Ivan Lerner, Montréal.

Procureur de l'intimée: Normand J. Chénier, Montréal.